

[...]

33.128/II/PN
MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale en raison de la publication, dans l'hebdomadaire « Vlan » du 21 mars 2001, d'un avis de recrutement émanant du CPAS d'Uccle qui était rédigée exclusivement en français.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une première plainte portant sur le même fait avait déjà été déposée auprès de la CPCL. A ce propos, un avis a été rendu en date du 12 juillet 2001 (avis 33.135/II/PN).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondiez, le 9 mai 2001 :

«Nous ne pouvons, en effet, nier que l'annonce ait été publiée uniquement en français.

Il avait été prévu de la placer tant en français qu'en néerlandais, suite à une demande de démission d'un infirmier.

Entre les deux demandes de publication, l'intéressé est cependant revenu sur sa décision initiale et a souhaité renoncer à une démission éventuelle.

Dès lors, par des motifs budgétaires, nous avons tenté d'annuler les deux publications.

A notre grand regret, nous n'y sommes parvenus que partiellement."

*
* *

La CPCL confirme son avis 33.135, du 12 juillet 2001, précité, dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

« Les avis de recrutement constituent des communications au public qui, quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, sont rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné le fait que l'annonce n'a pas été publiée en néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans "Vlan", soit dans une publication à norme de diffusion similaire (ex.: Brussel deze Week). La CPCL prend acte de votre lettre du 9 mai 2001. »

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]